



Secrétariat

4 décembre 2006

Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège**

1. Comme le veut la méthode actuelle d'ajustement des traitements entre deux enquêtes, les traitements nets des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège sont ajustés par application d'un coefficient égal à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour New York, soit lorsque cet indice dépasse d'au moins 5 % le niveau auquel il se trouvait à la date de la dernière révision des barèmes, soit, si la première condition n'a pas été remplie avant, 12 mois après celle-ci.
2. L'IPC du mois d'octobre 2006 étant en hausse de 2,35 % par rapport à celui d'octobre 2005, les traitements nets des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont donc majorés de 2,12 % à compter du 1^{er} novembre 2006.
3. Le montant des indemnités pour charges de famille reste le même.
4. Le montant annuel net de la prime de connaissances linguistiques est porté, au 1^{er} novembre 2006, à 1 992 dollars pour la première langue supplémentaire et à 996 dollars pour la deuxième.
5. Les barèmes révisés des traitements sont annexés à la présente circulaire; ils entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2006 et seront pris en compte dans les états de paie de la fin du mois de décembre 2006.

* La présente circulaire qui annule et remplace la circulaire ST/IC/2005/61/Amend.2 du 11 août 2006, restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



Barème des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

A. Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2006

Classe		Échelon										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-7	(Traitement brut)	63 307	65 997	68 687	71 377	74 067	76 757	79 446	82 136	84 826	87 516	90 206*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61 625	64 131	66 639	69 146	71 654	74 162	76 669	79 177	81 684	84 191	86 699*
	(Rémunération totale nette)	48 682	50 538	52 394	54 250	56 106	57 962	59 818	61 674	63 530	65 386	67 242*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 682	50 538	52 394	54 250	56 106	57 962	59 818	61 674	63 530	65 386	67 242*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	(Traitement brut)	56 854	59 118	61 481	63 909	66 336	68 764	71 191	73 619	76 046	78 474	80 901*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 636	57 811	59 986	62 182	64 445	66 708	68 971	71 235	73 498	75 761	78 024*
	(Rémunération totale nette)	44 072	45 747	47 422	49 097	50 772	52 447	54 122	55 797	57 472	59 147	60 822*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44 072	45 747	47 422	49 097	50 772	52 447	54 122	55 797	57 472	59 147	60 822*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	(Traitement brut)	51 182	53 230	55 277	57 324	59 372	61 522	63 717	65 913	68 109	70 304	72 500*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50 182	52 150	54 117	56 085	58 054	60 022	62 003	64 052	66 099	68 148	70 195*
	(Rémunération totale nette)	39 875	41 390	42 905	44 420	45 935	47 450	48 965	50 480	51 995	53 510	55 025*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 875	41 390	42 905	44 420	45 935	47 450	48 965	50 480	51 995	53 510	55 025*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-4	(Traitement brut)	46 077	47 930	49 782	51 635	53 488	55 341	57 193	59 046	60 964	62 951	64 938*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	45 274	47 056	48 837	50 618	52 399	54 180	55 961	57 742	59 524	61 305	63 144*
	(Rémunération totale nette)	36 097	37 468	38 839	40 210	41 581	42 952	44 323	45 694	47 065	48 436	49 807*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	36 097	37 468	38 839	40 210	41 581	42 952	44 323	45 694	47 065	48 436	49 807*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3	(Traitement brut)	41 416	43 097	44 778	46 459	48 141	49 822	51 503	53 184	54 865	56 546	58 227*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	40 800	42 415	44 030	45 646	47 261	48 877	50 491	52 107	53 722	55 338	56 953*
	(Rémunération totale nette)	32 648	33 892	35 136	36 380	37 624	38 868	40 112	41 356	42 600	43 844	45 088*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	32 648	33 892	35 136	36 380	37 624	38 868	40 112	41 356	42 600	43 844	45 088*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-2	(Traitement brut)	37 344	38 806	40 280	41 801	43 323	44 845	46 366	47 888	49 409	50 931*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	36 780	38 243	39 705	41 169	42 631	44 094	45 557	47 019	48 482	49 945*	
	(Rémunération totale nette)	29 555	30 681	31 807	32 933	34 059	35 185	36 311	37 437	38 563	39 689*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	29 555	30 681	31 807	32 933	34 059	35 185	36 311	37 437	38 563	39 689*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-1	(Traitement brut)	33 701	35 023	36 345	37 668	38 990	40 324	41 700	43 076	44 451*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	33 138	34 460	35 783	37 104	38 427	39 749	41 072	42 394	43 716*		
	(Rémunération totale nette)	26 750	27 768	28 786	29 804	30 822	31 840	32 858	33 876	34 894*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	26 750	27 768	28 786	29 804	30 822	31 840	32 858	33 876	34 894*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	1 992
Deuxième langue supplémentaire	996

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2006

Poste	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues (Traitement brut)	68 867	71 332	73 797	76 262	78 728	81 193	83 658	86 123	88 588	91 054	93 519	95 984
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	66 802	69 101	71 400	73 699	75 998	78 297	80 596	82 896	85 195	87 493	89 793	92 092
(Rémunération totale nette)	52 518	54 219	55 920	57 621	59 322	61 023	62 724	64 425	66 126	67 827	69 528	71 229
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	52 518	54 219	55 920	57 621	59 322	61 023	62 724	64 425	66 126	67 827	69 528	71 229
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sont accordées annuellement, si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : l'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus pendant l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Le congé pris au cours de cette suspension et de ces interruptions qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel est compté comme congé spécial sans traitement.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge, d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Éléments n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2006

Groupe de postes		Échelon				
		I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information ^a	(Traitement brut)	55 642	58 393	61 228	64 178	67 129
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54 469	57 114	59 758	62 433	65 184
	(Rémunération totale nette)	43 175	45 211	47 247	49 283	51 319
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 175	45 211	47 247	49 283	51 319
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées	(Traitement brut)	48 986	51 109	53 232	55 355	57 478
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	48 075	50 115	52 155	54 194	56 234
	(Rémunération totale nette)	38 250	39 821	41 392	42 963	44 534
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	38 250	39 821	41 392	42 963	44 534
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information I	(Traitement brut)	44 936	46 874			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	44 180	46 044			
	(Rémunération totale nette)	35 253	36 687			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	35 253	36 687			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

^a Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1^{er} septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois

Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge, d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Éléments n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2006

Classe		Échelon												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7	(Traitement brut)	84 226	87 520	90 814	94 109	97 403	100 697	103 991	107 286	110 580*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	81 125	84 197	87 269	90 340	93 480	96 774	100 068	103 363	106 657*				
	(Rémunération totale nette)	63 116	65 389	67 662	69 935	72 208	74 481	76 754	79 027	81 300*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	63 116	65 389	67 662	69 935	72 208	74 481	76 754	79 027	81 300*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-6	(Traitement brut)	77 984	81 051	84 117	87 184	90 251	93 317	96 384	99 451	102 517*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	75 306	78 166	81 025	83 884	86 744	89 603	92 463	95 528	98 595*				
	(Rémunération totale nette)	58 809	60 925	63 041	65 157	67 273	69 389	71 505	73 621	75 737*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	58 809	60 925	63 041	65 157	67 273	69 389	71 505	73 621	75 737*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-5	(Traitement brut)	71 696	74 546	77 397	80 248	83 099	85 949	88 800	91 651	94 501*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	69 444	72 101	74 759	77 417	80 074	82 733	85 391	88 048	90 706*				
	(Rémunération totale nette)	54 470	56 437	58 404	60 371	62 338	64 305	66 272	68 239	70 206*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	54 470	56 437	58 404	60 371	62 338	64 305	66 272	68 239	70 206*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-4	(Traitement brut)	65 322	67 935	70 548	73 161	75 774	78 387	81 000	83 613	86 226*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	63 495	65 933	68 369	70 807	73 244	75 681	78 118	80 555	82 992*				
	(Rémunération totale nette)	50 072	51 875	53 678	55 481	57 284	59 087	60 890	62 693	64 496*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	50 072	51 875	53 678	55 481	57 284	59 087	60 890	62 693	64 496*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-3	(Traitement brut)	60 903	62 954	65 004	67 055	69 106	71 157	73 207	75 258	77 309	79 359	81 410*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	59 464	61 303	63 201	65 114	67 026	68 939	70 852	72 765	74 677	76 590	78 503*		
	(Rémunération totale nette)	47 023	48 438	49 853	51 268	52 683	54 098	55 513	56 928	58 343	59 758	61 173*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	47 023	48 438	49 853	51 268	52 683	54 098	55 513	56 928	58 343	59 758	61 173*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		
S-2	(Traitement brut)	54 874	56 603	58 331	60 064	61 917	63 771	65 625	67 478	69 332	71 186	73 039	74 893	76 746*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	53 736	55 396	57 056	58 717	60 377	62 053	63 781	65 509	67 237	68 965	70 693	72 419	74 147*
	(Rémunération totale nette)	42 607	43 886	45 165	46 444	47 723	49 002	50 281	51 560	52 839	54 118	55 397	56 676	57 955*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	42 607	43 886	45 165	46 444	47 723	49 002	50 281	51 560	52 839	54 118	55 397	56 676	57 955*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
S-1	(Traitement brut)	48 904	50 454											
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	47 995	49 485											
	(Rémunération totale nette)	38 189	39 336											
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	38 189	39 336											
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	1 992
Deuxième langue supplémentaire	996

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Éléments n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

E. Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2006

Classe	Échelons						
	I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-8	(Traitement brut)	77 775	80 496	83 216	85 936	88 657	91 377
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	75 111	77 647	80 184	82 720	85 257	87 793
	(Rémunération totale nette)	58 665	60 542	62 419	64 296	66 173	68 050
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	58 665	60 542	62 419	64 296	66 173	68 050
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0
TC-7	(Traitement brut)	72 867	75 432	77 997	80 562	83 128	85 693
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	70 534	72 926	75 318	77 709	80 101	82 493
	(Rémunération totale nette)	55 278	57 048	58 818	60 588	62 358	64 128
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	55 278	57 048	58 818	60 588	62 358	64 128
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0
TC-6	(Traitement brut)	67 964	70 371	72 778	75 186	77 593	80 000
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	65 960	68 205	70 451	72 696	74 941	77 186
	(Rémunération totale nette)	51 895	53 556	55 217	56 878	58 539	60 200
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 895	53 556	55 217	56 878	58 539	60 200
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0
TC-5	(Traitement brut)	63 072	65 322	67 571	69 820	72 070	74 319
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61 411	63 498	65 596	67 693	69 791	71 888
	(Rémunération totale nette)	48 520	50 072	51 624	53 176	54 728	56 280
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 520	50 072	51 624	53 176	54 728	56 280
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0
TC-4	(Traitement brut)	58 304	60 274	62 367	64 459	66 552	68 645
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	57 029	58 904	60 779	62 695	64 646	66 598
	(Rémunération totale nette)	45 145	46 589	48 033	49 477	50 921	52 365
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	45 145	46 589	48 033	49 477	50 921	52 365
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0
TC-3	(Traitement brut)	53 730	55 541	57 351	59 162	61 043	62 986
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	52 634	54 374	56 114	57 854	59 593	61 333
	(Rémunération totale nette)	41 760	43 100	44 440	45 780	47 120	48 460
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	41 760	43 100	44 440	45 780	47 120	48 460
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0
TC-2	(Traitement brut)	49 186	50 845	52 503	54 161	55 819	57 477
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	48 264	49 858	51 452	53 046	54 640	56 234
	(Rémunération totale nette)	38 398	39 625	40 852	42 079	43 306	44 533
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	38 398	39 625	40 852	42 079	43 306	44 533
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0
TC-1	(Traitement brut)	44 593	46 107	47 620	49 134	50 647	52 161
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	43 851	45 307	46 761	48 216	49 671	51 125
	(Rémunération totale nette)	34 999	36 119	37 239	38 359	39 479	40 599
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	34 999	36 119	37 239	38 359	39 479	40 599
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	1 992
Deuxième langue supplémentaire	996

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Éléments n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.